

The image shows the front cover of an old book. The cover is decorated with a complex marbled pattern in shades of brown, blue, yellow, and white. The pattern consists of swirling, organic shapes. A small white rectangular label with a perforated edge is affixed to the lower-left portion of the cover. The label contains the text 'fc' and '2203' in a simple, black, sans-serif font. The spine of the book is visible on the left edge, showing some wear and a similar marbled pattern.

fc

2203

~~119~~

119

Fr



Friedrich & Preussner, König, II 7

DISSERTATION

SUR LES

RAISONS

D'ETABLIR ou D'ABROGER

LES LOIX,

PAR L'AUTEUR

DES

MEMOIRES

DE

BRANDEBOURG.

FRANCFORT ET LEIPSIC

M D C C L I

DISSERTATION

SUR LES

RAISONS

DE TABLIER



PAR LE



MEMOIRE

BRANDENBOURG

FRANKFURT LEIPSIC

L. 47





DISSERTATION
SUR LES
RAISONS
D'ÉTABLIR ou D'ABROGER
LES LOIX.

Ceux qui veulent acquérir une connoissance exacte de la manière dont il faut établir ou abroger les Loix, ne la peuvent puiser que dans l'Histoire. Nous y voyons que toutes les Nations ont eû des Loix particulières ; que ces Loix ont été établies successivement ; & qu'il a falû toujours beaucoup de tems aux hommes pour parvenir à quelque
A 2 chose

chose de raisonnable. Nous y voyons que les Législateurs, dont les Loix ont subsisté le plus long-tems, ont été ceux qui ont eu pour but le Bonheur Public, & qui ont le mieux connu le Génie du Peuple dont ils régloient le Gouvernement.

Ce sont ces Considérations qui nous obligent d'entrer ici en quelques détails sur l'Histoire même des Loix ; & sur la manière dont elles se sont établies dans les Païs les plus policés.

Il paroît probable que les Péres de Famille ont été les premiers Législateurs. Le besoin d'établir l'ordre dans leurs Maisons, les obligea sans doute à faire les Loix Domestiques. Depuis ces premiers tems, & lorsque les Hommes commencerent à se rassembler dans des Villes, les Loix de ces Jurisdic-tions particulières se trouvèrent insuffisantes pour une Societé plus nombreuse.

La

La malice du Coeur humain, qui semble engourdie dans la solitude, se ranime dans le grand-monde : & si le Commerce des Hommes, qui assortit les caractères les plus ressemblans, fournit des Compagnons aux gens vertueux ; il donne également des Complices aux Scélérats.

Les désordres s'accrurent dans les Villes ; de nouveaux vices prirent naissance ; & les Pères de Famille, comme les plus intéressés à les réprimer, convinrent pour leur fureté de s'opposer à ce débordement. On publia donc des Loix ; & l'on créa des Magistrats pour les faire observer : tant est grande la dépravation du Coeur humain, que pour vivre en paix & heureux, on fut obligé de l'y contraindre par la puissance des Loix.

Les premières Loix ne parerent qu'aux grands Inconvéniens : les Civiles régloient le Culte des Dieux, le partage

tage des Terres, les Contrats de mariage & les successions : les Loix Criminelles n'étoient rigoureuses que pour les crimes dont on redoutoit le plus les effets : & ensuite à mesure qu'il survenoit des Inconvéniens inattendus, de nouveaux désordres donnoient naissance à de nouvelles Loix.

De l'union des Villes se formerent des Républiques ; & par la pente que toutes les choses humaines ont à la vicissitude, leur Gouvernement changea souvent de forme. Lassé de la Démocratie, le Peuple passoit à l'Aristocratie, à laquelle il substituoit même le Gouvernement Monarchique : ce qui arrivoit en deux manières ; ou lorsque le Peuple mettoit sa confiance dans la vertu éminente d'un de ses Citoyens ; ou lorsque par artifice quelque ambitieux usurpoit le souverain Pouvoir. Il est peu d'Etats qui n'aient pas essayé de ces différens Gouvernemens ; mais tous eurent des Loix différentes.

Osiris

Osiris est le premier Legislatteur dont Hérodote, l'Histoire Profane fasse mention ; il étoit Roi d'Egypte, & il y établit ses Loix : les Souverains même y étoient soumis : ces Loix , qui régloient le Gouvernement du Roïaume, s'étendoient sur la conduite des Particuliers.

Les Rois n'acquéroient l'Amour de leur Peuple qu'autant qu'ils s'y conforment. Osiris * institua trente Juges, dont le Chef portoit au cou la figure de la Verité pendüe à une chaîne d'Or ; c'étoit obtenir gain de cause que d'être touché par cette figure.

Osiris régla le Culte des Dieux, le partage des Terres, la distinction des Conditions : il ne voulut point qu'il y eut prise de Corps contre le Débiteur ; toute séduction de Rhétorique étoit bannie des Plaidoiers : les Egyptiens engagoient les Cadavres de leurs Péres ; ils les dé-

* Quelques Auteurs y ajoutent Isis.

posoient chez leurs Créanciers pour nantissement ; & c'étoit une infamie que de ne pas les dégager avant leur mort. Ce Legislatateur crut que ce n'étoit pas assez de punir les Hommes pendant leur Vie, il établit un Tribunal qui les jugeoit après leur mort ; afin que la flétrissure, attachée à leur condamnation, servit d'aiguillon pour animer les vivans à la Vertu.

Rollin,
Histoire
Ancienne.

Après les Loix des Egyptiens, celles des Crétois sont les plus anciennes : Minos fut leur Legislatateur ; il se disoit Fils de Jupiter & assuroit avoir reçu ces Loix de son Père, afin de les rendre plus respectables.

Plutarque.

Lycurgue, Roi de Lacedemone, fit usage des Loix de Minos, auxquelles il en ajouta quelques unes d'Osiris, qu'il recueillit lui même dans un Voïage qu'il fit en en Egypte : il bannit de sa République l'Or, l'Argent ; toute sorte de Monnoies & les Arts superflus ; il partagea

tagea également les Terres entre les Citoïens.

Ce Legislateur, qui avoit intention de former des Guerriers, ne voulût point qu'aucune espece de passion pût énerver leur courage; il permit pour cet effet la communauté des femmes entre les Citoïens, ce qui peuploit l'Etat, sans attacher trop les Particuliers aux liens doux & tendres du mariage: tous les enfans étoient élevés aux fraix du Public: lorsque les Parens pouvoient prouver que leurs enfans étoient nés mal fains, il leur étoit permis de les tuer. Lycurgue pensoit qu'un Homme, qui n'étoit pas en état de porter les Armes, ne méritoit pas la Vie.

Il régla que les Ilotes, espece d'Esclaves, cultiveroient les Terres; & que les Spartiates ne s'occuperoient qu'aux Exercices qui les rendoient propres à la Guerre.

La Jeunesse des deux sexes luttoit ; ils faisoient leurs Exercices tout nus, en place publique.

Leurs repas étoient réglés, où sans distinction des états, tous les Citoyens mangeoient ensemble.

Il étoit défendu aux Etrangers de s'arrêter à Sparte ; afin que leurs mœurs ne corrompissent pas celles que Lycurgue avoit introduites.

On ne punissoit que les Voleurs maladroits : Lycurgue avoit intention de former une République militaire, & il y réussit.

Plutarque Vie de Solon, Remarques de Dacier.

* Dracon fut à la vérité le premier Législateur des Atheniens ; mais ses Loix

* Dracon infligeoit punition de mort contre les plus petites fautes : il alla jusqu'à faire le Procès aux choses inanimées ; une Statüe, par exemple, qui en tombant avoit écrasé quelqu'un, étoit bannie de la Ville.

Loix étoient si rigoureuses, qu'on disoit qu'elles étoient écrites plutôt avec du sang qu'avec de l'encre.

Nous avons vû comme les Loix s'établirent en Egypte & à Sparte : voions maintenant comme elles furent réformées à Athènes.

Les désordres qui régnerent dans l'Attique, & les suites funestes qu'ils présageoient, firent qu'on eut recours à un Sage qui pouvoit seul réformer tant d'abus. Les Pauvres qui souffroient, à cause de leurs Dettes, des vexations cruelles de la part des Riches, songerent à se choisir un Chef qui les délivrât de la Tyrannie des Créanciers.

Dans ces dissensions, Solon fut nommé Archonte & Arbitre Souverain, du consentement de tout le monde : les Riches, dit Plutarque, l'agrèerent volontiers comme Riche, & les Pauvres, comme Homme de bien.

Solon

-ib Solon déchargea les Débiteurs; il accorda aux Citoiens la liberté de tester.

- Il permit aux Femmes, qui avoient des Maris impuiffans, d'en choisir d'autres parmi leurs Parens.

Ces Loix impofoient des châtimens à l'oifiveté: elles absolvoient ceux qui tuoient un adultère; elles défendoient de confier la Tutelle des enfans à leurs plus proches Héritiers.

Ceux qui avoient crevé l'oeil à un Borgne, étoient condamnés à perdre les deux yeux: les Débauchés n'osoient point parler dans les Affemblées du Peuple.

Solon ne fit aucune Loi contre le Parricide: ce crime lui paroiffoit inouï: il pensoit que c'eut été l'enseigner plutôt que de le défendre.

Il voulut que ses Loix fussent déposées dans l'Aréopage : ce Conseil fondé par Cécrops, qui au commencement avoit été composé de trente Sages, augmenta jusqu'à cinq cens : l'Aréopage tenoit ses Séances de nuit ; les Avocats y plaidoient les Causes simplement, il leur étoit défendu d'exciter les passions.

Mereri
Dictionnaire,
Rollin,
Plutarque.

Les Loix d'Athenes passerent ensuite à Rome : mais comme les Loix de cet Empire devinrent celles de tous les Peuples qu'il conquit, il sera nécessaire de nous étendre davantage sur leur sujet.

Romulus fut le Fondateur & le premier Legislateur de Rome ; voici le peu qui nous reste des Loix de ce Prince.

Tite Live,
Plutarque,
Ciceron

Il vouloit que les Rois eussent une Autorité Souveraine dans les affaires de Justice & de Religion ; qu'on n'ajoutât point foi aux Fables qu'on rapporte des Dieux ; qu'on eut d'eux des sentiments saints & religieux, en n'attribuant rien

de

de deshonnête à des Natures Bienheureuses. Plutarque ajoute, que c'est une Impiété de croire que la Divinité prenne plaisir aux attraits d'une Beauté mortelle. Ce Roi si peu superstitieux, ordonna cependant qu'on n'entreprit rien, sans avoir préalablement consulté les Augures.

Romulus plaça les Patriciens dans le Sénat; les Plébeiens dans les Tribus; & il ne comptoit pour rien les Esclaves dans sa République.

Les Maris avoient le droit de punir de mort leurs femmes, lorsqu'elles étoient convaincues d'adultère ou d'yvrognerie.

La Puissance des Pères sur leurs Enfants n'avoit point de bornes: il leur étoit permis de les faire mourir, lorsqu'ils naissoient monstrueux: on punissoit les Parricides de mort: un Patron, qui fraudoit son Client, étoit en abomination:



nation : une Belle-Fille qui battoit son Père, étoit abandonnée à la Vengeance des Dieux Pénates. Romulus voulut que les Murailles des Villes fussent sacrées ; & il tua son Frère Remus, pour avoir transgressé cette Loi en sautant par dessus les Murs de la Ville qu'il élevoit.

Ce Prince établit des Asiles ; il y en avoit entre-autres auprès de la Roche Tarpéienne.

A ces Loix de Romulus, Numa en ajouta de nouvelles. Comme ce Prince étoit fort pieux, & que sa Religion étoit épurée, il défendit que personne ne donnât aux Dieux la figure Humaine, ou celle de quelque Bête. De là vint que les CLX. premières Années depuis la Fondation de Rome, il n'y eut point d'Images dans les Temples.

Plutarque, Vie de Numa.

Tullus Hostilius, afin d'exciter le Peuple à la multiplication de l'espece, voulut que, lorsqu'une femme accoucherait

Danet, Dictionnaire des Antiquités.

de trois Enfans à la fois, il fussent nourris aux dépens du Public, jusqu'à l'age de puberté.

Nous remarquons parmi les Loix de Tarquin, qu'il obligea chaque Citoyen de donner au Roi le dénombrement de tous ses Biens, au risque d'être puni s'il y manquoit ; qu'il régla les Dons que chacun devoit faire aux Temples ; & qu'entre autres il permit que les Esclaves mis en liberté pussent être reçus dans les Tribus de la Ville ; les Loix de ce Prince furent favorables aux Dèbiteurs.

Telles sont les principales Loix que les Romains reçurent de leurs Rois. Sextus Papirius les recueillit toutes ; & elles prirent de lui le nom de Code Papirien.

La plûpart de ces Loix, faites pour un Etat Monarchique, furent abolies par l'expulsion des Rois.

Vale-

Valerius Publicola, Collègue de Brutus dans le Consulat, un des Instrumens de la liberté dont Rome jouissoit ; ce Consul, si favorable au Peuple, publia de nouvelles Loix, propres au genre de Gouvernement qu'il venoit d'établir.

Ces Loix permettoient d'appeller au Peuple des Jugemens des Magistrats, & défendoient, sous peine de mort, d'accepter des Charges sans son aveu. Publicola diminua les Tailles, & autorisa le meurtre des Citoïens qui aspiroient à la Tyrannie.

Ce ne fut qu'après lui que s'établirent les Usures ; les Grands de Rome les portèrent jusqu'au Denier Huit : si le Débiteur ne pouvoit acquitter sa dette ; il étoit trainé en Prison, & réduit à l'Esclavage, lui & toute sa Famille : la dureté de cette Loi parut insupportable aux Plébéïens, qui en étoient souvent les Victimes : ils murmurerent contre les Consuls : le Sénat se montra inflexi-

Tite Live, Livr. II. E-chard, Ch. II. Tacite, Annales,

ble, & le Peuple, irrité de plus en plus, se retira au Mont sacré; de là il traitta d'égal avec les Sénateurs, & il ne rentra à Rome, qu'à condition qu'on abolit ses Dettes, & que l'on créât des Magistrats, qui par la charge de Tribuns seroient autorisés à soutenir ses Droits: ces Tribuns réduisirent l'Usure au Denier Seize; & enfin elle fut tout à fait abolie pour un tems.

Les deux Ordres qui composoient la République Romaine formoient sans cesse des desseins ambitieux, pour s'élever les uns aux dépens des autres: de là naquirent les défiances & les jalousies: quelques séditieux, qui flattoient le Peuple, outroient ses prétentions; & quelques jeunes Sénateurs, nés avec des passions vives & avec beaucoup d'orgueil, rendoient les résolutions du Senat souvent trop sévères.

La Loi Agraire sur le partage des Terres conquises, divisa plus d'une fois la République

République : il en fut question l'année CCLXVII. de sa Fondation. Ces dissensions auxquelles le Senat faisoit diversion par quelques guerres, mais qui se réveilloient toujours, continuerent jusqu'en l'année CCC.

Rome reconnut enfin la nécessité d'avoir recours à des Loix, qui pussent satisfaire les deux Partis : on envoia à Athenes Posthumius Albus, Antonius Manlius, & Sulpitius Camerinus, pour y compiler les Loix de Solon : ces Ambassadeurs à leur retour furent mis au nombre des Decemvirs ; ils rédigerent ces Loix, qui furent approuvées du Sénat par un Arrêt, & du Peuple par un Plébiscit : on les fit graver sur dix Tables de Cuivre ; & l'année d'après on en y ajouta encore deux autres : ce qui forma un Corps de Loix, si connu sous le nom de celui des Douze Tables.

Tite Live, Liv. III.

Ces Loix limitoient la Puissance Paternelle ; elles infligeoient des punitions aux

Dane, Dictionnaire des Antiqui-

és Ro-
maines.

aux Tuteurs qui faudoient leurs Pupilles ; elles permettoient de léguer son Bien à qui l'on voudroit : les Triumvirs ordonnerent depuis que les Testateurs seroient obligés de laisser le quart de leur Bien à leurs Heritiers ; & c'est l'origine de ce que nous appellons *la légitime*. *

Les Enfans posthumes, nés dix mois après la mort de leurs Péres, étoient déclarés légitimes ; l'Empereur Adrien étendit ce Privilége jusqu'à l'onzieme mois.

Le Divorce, jusqu'alors inconnu des Romains, n'eut force de Loi que par celles des Douze Tables : il y avoit des peines infligées contre les Injures d'effet, de paroles & par écrit.

L'Intention seule de Parricide étoit punie de mort.

Les

* Il n'y avoit que deux sortes d'Heritiers ab intestat, les Enfans, & les Parens Masculins.

Les Citoyens étoient autorifés à tuer les Voleurs armés, ou qui entroient de nuit dans leur Maison.

Tout faux Témoin devoit être précipité de la Roche Tarpéienne. En matières Criminelles, l'Accusateur avoit deux jours, dans lesquels il formoit l'Accufation, qu'il fignoit; & l'Accufé avoit trois jours pour y répondre. * S'il fe trouvoit que l'Accusateur eut calomnié l'Accufé; il étoit puni des mêmes peines que méritoit le crime dont il l'avoit chargé.

Voilà en fubftance ce que contenoient les Loix des Douze Tables, dont Tacite dit qu'elles furent la fin des bonnes Loix: l'Egypte, la Grèce, & tout ce qu'elle connoiffoit de plus parfait, y avoient contribué: ces Loix fi équitables & fi juftes ne refferroient la Liberté

A 3

des

* *L'Accufé comparoiffoit en Suppliant devant la Magiftrat avec' fes Parens & fes Cliens.*

des Citoiens, que dans les cas, où l'abus qu'ils en pouvoient faire, auroit nui au repos des Familles & à la sûreté de la République.

L'Autorité du Sénat, sans cesse en opposition avec celle du Peuple; l'ambition outrée des Grands; les prétentions des Plébéiens qui s'accroissoient chaque jour, & beaucoup d'autres raisons, qui sont proprement du ressort de l'Histoire, causerent de nouveau des Orages violens: les Gracques & les Saturninus publierent quelques Loix séditieuses: pendant les troubles des Guerres Civiles, on vit un nombre d'Ordonnances que les événemens faisoient paroître, & disparoître. Sylla abolit les anciennes Loix, & en établit de nouvelles que Lepidus détruisit; la corruption des moeurs qui augmentoit avec ces dissensions domestiques, donna lieu à la multiplication des Loix à l'infini. Pompée élu pour réformer ces Loix, en publia quelques unes qui périrent avec
lui



lui. Pendant vingt-cinq ans de Guerres Civiles & de Troubles, il n'y eut ni Droit, ni Coûtume, ni Justice; & tout demeura dans cette confusion jusqu'au règne d'Auguste; qui sous son sixième Consulat rétablit les anciennes Loix, & annulla toutes celles qui avoient pris naissance pendant les désordres de la République.

L'Empereur Justinien remédia enfin à la confusion que la multiplicité des Loix apportoit à la Jurisprudence; & il ordonna à son Chancelier Tribonien de composer un Corps de Droit parfait: celui-ci le réduisit en trois Volumes qui nous sont restés: savoir, le Digeste, qui contient les Opinions des plus célèbres Jurisconsultes; le Code, qui renferme les Constitutions des Empereurs; & les Instituts, qui forment un Abregé du Droit Romain.

Ces Loix se sont trouvées si admirables, qu'après la destruction de l'Empire,

elle ont été embrassées par les Peuples les plus policés, qui en ont fait la base de leur Jurisprudence.

Daniel,
Histoire
de Fran
ce.

Les Romains avoient apporté leurs Loix dans les Pais de leurs Conquêtes ; les Gaules les reçurent, lorsque Jules Cesar, qui les subjugua, en fit une Province de l'Empire.

Pendant le cinquième Siècle après le démembrement de la Monarchie Romaine, les Peuples du Nord inonderent une partie de l'Europe : ces différentes Nations Barbares introduisirent chez leurs Ennemis vaincus leurs Loix & leurs Coûtumes : les Gaules furent envahies par les Visigoths, les Bourguignons & les Francs.

En 487.
selon
Daniel.

Clovis crût faire grace à ses nouveaux sujets en leur laissant l'option des Loix du Vainqueur, ou de celles du Vaincu : il publia la Loi Salique ; & sous les Règnes de ses Successeurs, ou créa sou-
vent



vent de nouvelles Loix. Gondebaud, Hénault,
 Roi de Bourgogne, fit une Ordonnance, Arége
 par laquelle il déferé le Duel à ceux qui Chrono-
 ne voudront pas s'en tenir au serment. logiques.

Anciennement les Seigneurs avoient
 le Droit de juger souverainement &
 fans appel.

Sous le Règne de Louis le Gros, s'é- De
 tablir la Justice supérieure & Roiale en Thou.
 France : nous voions depuis que Charles
 IX. avoit intention de réformer la Justice
 & d'abrèger les Procédures ; c'est ce qui
 paroît par l'Ordonnance de Moulins.
 Il est à remarquer que des Loix si sages
 furent publiées dans des tems de trou-
 bles ; mais, dit le Président Hénault, le
 Chancelier de l'Hôpital veilloit pour le
 salut de la Patrie. Ce fut enfin Louis
 XIV. qui fit rédiger toutes les Loix, de-
 puis Clovis jusques à lui, dans un Corps
 qu'on appella de son nom le Code
 Louis.



Rapin
Thoiras,
Introdu-
ction.

Les Bretons, que les Romains subjuguèrent, de même que les Gaulois, reçurent également les Loix de leurs Conquerans.

Avant d'être assujettis, ces Peuples étoient gouvernés par des Druides, dont les maximes avoient force de Loix.

Les Pères de Famille chez ces Peuples avoient droit de Vie & de Mort sur leurs Femmes & leur Enfans; tout Commerce étranger leur étoit défendu: ils égorgoient les Prisonniers de Guerre, & en faisoient un sacrifice aux Dieux.

Les Romains maintinrent leur Puissance & leurs Loix chez ces Insulaires, jusqu'à l'Empire d'Honorius, qui rendit aux Anglois leur liberté, l'An CCCCX. par un acte solemnel.

Les * Pictes, alliés avec les Ecossois, les attaquèrent ensuite: les Bretons,

* Peuples venus du Mecklenbourg.

tous, foiblement secourus des Romains, & toujours battus par leurs Ennemis, eurent recours aux Saxons; ceux-ci subjuguèrent toute l'Isle après une Guerre de 150. Ans; & de leurs Auxiliaires, ils devinrent leurs Maitres.

Les Anglo-Saxons introduisirent dans la grande Bretagne leurs Loix; les mêmes qui se pratiquoient anciennement en Allemagne: ils partagèrent l'Angleterre en sept Roïaumes, qui se gouvernoient séparément: ils avoient tous des Assemblées * générales, composées des Grands, du Peuple & de l'Ordre des Païsans: la forme de ce Gouvernement, qui étoit ensemble Monarchique, Aristocratique, & Démocratique, s'est conservée jusqu'à nos jours; l'Autorité se trouve encore partagée entre le Roi, la Chambre des Seigneurs & celle des Communes.

Selon
Brand.

Alfred

* Ces Assemblées s'appelloient *Wittenagemot*, ou Conseil des Sages; dont le Gouvernement prit le nom d'Heptarchique.

Alfred le grand donna à l'Angleterre les premières Loix, réduites en Corps. Quoiqu'elles fussent douces, ce Prince fut inexorable envers les Magistrats convaincus de corruption : l'Histoire remarque qu'en une seule année il fit pendre quarante Juges qui avoient prévariqué.

Selon le Code d'Alfred le grand, tout Anglois accusé de quelque crime devoit être jugé par ses Pairs, & la Nation conserve encore ce Privilege.

Rapin
Thoiras,
en 890.

L'Angleterre prit une nouvelle forme par la Conquête qu'en fit * Guillaume Duc de Normandie : ce Conquérant érigea de nouvelles Cours Souveraines ; dont celle de l'Echiquier subsiste encore : ces Tribunaux suivoient la Personne du Roy : il sépara la Jurisdiction Ecclesiastique de la Civile : & de ses Loix qu'il fit publier en Langue Normande, la plus sévère étoit l'Interdiction de la Chasse, sous

* Couronné à Londres en 1066.

sous peine de mutilation , ou de mort même.

Depuis Guillaume le Conquérant, les Rois ses Successeurs firent différentes Chartres.

Henri I. dit Beauclerc, permit aux Héritiers Nobles de prendre possession des Successions qui leur retomboient, sans rien païer au Souverain : il permit même à la Noblesse de se marier, sans le consentement du Prince. En 1100.

Nous voions encore que le Roi Etienne donna une Chartre, par laquelle il reconnoit tenir son Pouvoir du Peuple & du Clergé ; qui confirme les Prérogatives de l'Eglise, & abolit les Loix rigoureuses de Guillaume le Conquérant. En 1136.

Ensuite Jean Sans-Terre accorda à ses Sujets la Chartre, dite la Grande-Chartre : elle consiste en LXII. Articles. Rapin
Thoiras
Liv.
VIII.

Les

Les Articles principaux réglent la façon de relever les Fiefs ; le partage des Veuves, en défendant de les contraindre à convoler en secondes Noces : elle les oblige sous caution à ne se point remarier sans la permission de leur Seigneur suzerain : ces Loix établissent les Cours de Justice dans des Lieux stables ; elles défendent au Parlement de lever des Impôts, sans le consentement des Communes, à moins que ce ne soit pour racheter la Personne du Roi, ou afin de faire son fils Chevalier, ou pour doter sa fille ; elles ordonnent de n'emprisonner, de ne déposséder, ni de ne faire mourir personne, sans que ses Pairs l'ayent jugé selon les Loix du Royaume ; & de plus le Roi s'engage à ne vendre ni refuser la Justice à personne.

En 1275. Les Loix de Westminster, qu' Edouard I. publia, n'étoient qu'un renouvellement de la grande Chartre ; excepté qu'il défendit l'acquisition des Terres aux gens de main morte, & qu'il bannit les Juifs du Royaume.

Quoi-

¶ Quoique l'Angleterre ait beaucoup de sages Loix, c'est peut-être le País de l'Europe où elles sont le moins en vigueur. Rapin Thoiras remarque très bien que par un vice du Gouvernement, le pouvoir du Roi se trouve sans cesse en opposition avec celui du Parlement; qu'ils s'observent mutuellement, soit pour conserver leur Autorité, soit pour l'étendre; ce qui distrait, & le Roi, & les représentans de la Nation, du soin qu'ils devroient employer au maintien de la Justice; & ce Gouvernement turbulent & orageux change sans cesse ses Loix par Acte de Parlement; selon que les événemens l'y obligent; d'où il s'ensuit que l'Angleterre est dans le cas d'avoir plus besoin de réforme dans sa Jurisprudence qu'aucun autre Royaume.

Il ne nous reste qu'à dire deux mots de l'Allemagne. Nous reçûmes les Loix Romaines, lorsque ces Peuples conquirrent la Germanie, & nous les conservâmes, parce que les Empereurs abandonnant

nant l'Italie transporterent chez nous le siége de leur Empire : cependant il n'est aucun Cercle, aucune Principauté, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait un Droit Coutumier différent ; & ces droits, par la longueur du tems, se sont acquis force de Loix.

Après avoir exposé la maniere dont les Loix se sont établies chez la plupart des Peuples policés, nous remarquerons que dans tous les Pais où elles ont été introduites du consentement des Citoyens, c'étoit le besoin qui les y fit recevoir ; & que dans les Pais subjugués, c'étoient les Loix des Conquérens qui devenoient celles des Conquis ; mais qu'également partout elles ont été augmentées successivement. Si l'on est étonné de voir au premier coup d'oeil, que les Peuples puissent être gouvernés par tant de Loix différentes ; on peut revenir de sa surprise, en observant que pour l'essentiel des Loix elles se trouvent à peu près les mêmes, j'entens celles qui

qui, pour le maintien de la Société, punissent les crimes.

Nous observons encore, en examinant la conduite des plus sages Législateurs; que les Loix doivent être adaptées au geere du Gouvernement & au génie de la Nation qui les doit recevoir; que les meilleurs Législateurs ont eü pour but la Félicité Publique, & qu'en général toutes les Loix, qui sont les plus conformes à l'Equité Naturelle, à quelques exceptions près, sont les meilleures.

Comme Licurgue trouva un Peuple ambitieux, il lui donna des Loix plus propres à faire des Guerriers que des Citoyens; & s'il bannit l'Or de sa République, c'étoit parce que l'Interêt est de tous les Vices celui qui est le plus opposé à la gloire.

Solon difoit de lui-même, qu'il n'a
 voit pas donné aux Atheniens les Loix
 Tom. 7. C les

Plutarque, Vie de Solon.

les plus parfaites, mais les meilleures qu'ils fussent capables de recevoir : ce Legislatteur considéra non seulement le génie de ce Peuple, mais aussi la situation d'Athènes qui étoit aux bords de la mer : par cette raison, il infligea des peines pour l'oïsveté, il encouragea l'Industrie, & il ne défendit point l'Or & l'Argent, prévoyant que sa République ne pouvoit devenir grande ni puissante, que par un Commerce florissant.

Il faut bien que les Loix s'accordent avec les génies des Nations, ou il ne faut point espérer qu'elles subsistent : le Peuple Romain vouloit la Démocratie, tout ce qui pouvoit altérer cette forme de Gouvernement, lui étoit odieux : de là vint qu'il y eut tant de Séditions pour faire passer la Loi Agraire, le Peuple se flattant que, par le partage des Terres, il rétablirait une sorte d'égalité dans les fortunes des Citoyens : de-là vint qu'il y eut de fréquentes émeutes pour l'abolition des Dettes ; parce que les Créanciers

ciers qui étoient les Grands, traitoient les Plébéiens avec inhumanité ; & que rien ne rend plus odieuse la différence des Conditions, que la Tyrannie que les Riches exercent impunément sur les Misérables.

On trouve trois sortes de Loix dans tous les Païs ; à sçavoir, celles qui tiennent à la Politique, & qui établissent le Gouvernement ; celles qui tiennent aux Mœurs & qui punissent les Criminels ; & enfin les Loix Civiles, qui réglent les Successions, les Tutelles, les Usures & les Contrasts. Les Législateurs, qui établissent des Loix dans des Monarchies, sont ordinairement eux-mêmes Souverains : si leurs Loix sont douces & équitables, elles se soutiennent d'elles-mêmes ; tous les Particuliers y trouvent leur avantage : si elles sont dures & tyranniques, elles seront bientôt abolies ; parce qu'il faut les maintenir par la violence, & que le Tyran est seul

contre tout un Peuple, qui n'a de désir que de les supprimer.

Dans plusieurs Républiques, où des Particuliers ont été Législateurs ; leurs Loix n'ont réüssi qu'autant qu'elles ont pû établir un juste équilibre entre le Pouvoir du Gouvernement & la Liberté des Citoiens.

Il n'est que les Loix qui regardent les Moeurs sur lesquelles les Législateurs conviennent en général du même principe ; excepté qu'ils se font plus roidis contre un crime que contre un autre : & cela sans doute, pour avoir connu les Vices auxquels la Nation avoit le plus de penchant.

Comme les Loix sont des digues qu'on oppose au débordement des Vices, il faut qu'elles se fassent respecter par la terreur des Peines ; mais il n'en est pas moins vrai que les Législateurs, qui ont le moins aggravé les chatimens, sont au moins

moins les plus humains, s'ils ne sont pas les plus rigides.

Les Loix Civiles sont celles qui diffèrent le plus entre elles : ceux qui les ont établies, ont trouvé certains Usages introduits généralement avant eux, qu'ils n'ont osé abolir sans choquer les préjugés de la Nation, ils ont respecté la Coutume, qui les fait regarder comme bonnes ; & ils ont adopté ces Usages, quoi qu'ils ne soient pas équitables, purement en faveur de leur Antiquité.

Quoiconque s'est donné la peine d'examiner les Loix avec un esprit philosophique, en aura sans doute trouvé beaucoup, qui d'abord paroissent contraires à l'Equité naturelle, & qui cependant ne le sont pas : je me contente de citer le Droit de Primogéniture ; il paroît que rien n'est plus juste que de partager la Succession Paternelle en portions égales entre tous les enfans : cependant l'expérience prouve que les plus

puissans Héritages subdivisés en beaucoup de parties, réduisent avec le tems des Familles opulentes à l'indigence ; ce qui a fait que des Pères ont mieux aimé déshériter leurs Cadets ; que de préparer à leur Maison une décadence certaine ; & par la même raison des Loix, qui paroissent gênantes & dures à quelques Particuliers, n'en sont pas moins sages, dès qu'elles tendent à l'avantage de la Société entière. C'est un tout, auquel un Législateur éclairé sacrifiera constamment les parties.

Les Loix qui regardent les Débiteurs, sont sans contredit celles qui exigent le plus de circonspection & de prudence, la part de ceux qui les publient : si ces Loix favorisent les Créanciers, la condition des Débiteurs devient trop dure ; un malheureux hasard peut ruiner à jamais leur fortune : si au contraire cette Loi leur est avantageuse, elle altère la confiance Publique, en infirmant des Contracts, qui sont fondés sur la bonne - foi.

Ce

Ce juste milieu, qui, en maintenant la validité des Contrâcts, n'opprime pas les Débiteurs insolvables, me paroît la Pierre Philosophale de la Jurisprudence.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet Article ; la nature de cet Ouvrage ne nous permet point d'entrer dans un plus grand détail : nous nous bornons aux réflexions générales.

Un Corps de Loix parfaites seroit le Chef-d'oeuvre de l'Esprit humain, dans ce qui regarde la Politique du Gouvernement : on y remarqueroit une unité de dessein, & des règles si exactes & si proportionnées, qu'un Etat conduit par ces Loix ressembleroit à une Montre, dont tous les ressorts ont été faits pour un même but ; on y trouveroit une connoissance profonde du Coeur humain, & du Génie de la Nation ; les chatimens seroient tempérés, de sorte qu'en maintenant les bonnes Moeurs, ils ne seroit ni legers ni rigoureux : des

Ordonnances claires & précises ne donneroient jamais lieu au litige : elles confisteroient dans un choix exquis de tout ce que les Loix Civiles ont eu de meilleur, & dans une application ingénieuse & simple de ces Loix aux Usages de la Nation : tout seroit prévu, tout seroit combiné, & rien ne seroit sujet à des inconveniens : mais les choses parfaites ne sont pas du ressort de l'Humanité.

Les Peuples auroient lieu d'être satisfaits, si les Legislatteurs se mettoient à leur égard dans les mêmes dispositions d'esprit, où étoient ces Pères de Famille, qui donnerent les premières Loix : ils aimoient leurs Enfans ; les maximes, qu'ils leur prescrivoient, n'avoient d'objet que le bonheur de leur Famille.

Peu de Loix sages rendent un Peuple heureux ; beaucoup de Loix embarrassent la Jurisprudence : par la raison, qu'un bon Médecin ne surcharge pas ses Malades de remèdes ; le Législateur habile

bile ne surcharge pas le Public de Loix superflües : trop de Médecines se nuisent , & empêchent reciproquement leurs effets ; trop de Loix deviennent un Dédale , où les Jurisconsultes & la Justice s'égarent.

Chez les Romains les Loix se multiplierent , lorsque les révolutions étoient fréquentes : tout ambitieux qui se voyoit favorisé de la fortune , se faisoit Legislateur. Cette confusion dura , comme nous l'avons dit , jusqu'au tems d'Auguste , qui annulla toutes ces Ordonnances injustes , & remit les anciennes Loix en vigueur.

En France les Loix devinrent plus nombreuses , lorsque les Francs , en conquérant ce Royaume , y introduisirent les leurs. Louïs XI. eut dessein de réunir toutes ces Loix , & d'établir dans son Empire , comme il le disoit lui-même , une seule Loi , un seul poids & une seule mesure.

Il est plusieurs Loix auxquelles les hommes sont attachés, parce qu'ils sont la plupart des Animaux de Coutume : quoiqu'on pût en substituer de meilleures à leur place, il seroit peut-être dangereux d'y toucher : la confusion, que cette réforme mettroit dans la Jurisprudence, seroit peut-être plus de mal que les nouvelles Loix ne produiroient de bien.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait des cas où la réforme semble absolument nécessaire ; c'est lorsqu'il se trouve des Loix contraires au bonheur public & à l'Equité naturelle ; lorsqu'elles sont énoncées en termes vagues & obscurs, & lors enfin qu'elles impliquent contradiction dans le sens, ou dans les termes.

Entrons dans quelques éclaircissemens sur cette matière.

Les

Les Loix d'Osiris sur le Vol font, par exemple, dans le cas de ces premières, dont nous avons parlé; elles ordonnoient que ceux, qui voudroient faire le métier de Voleurs, se fissent inscrire chez leurs Capitaines, & qu'on portât chez lui à l'instant tout ce qu'on déroberoit. Ceux sur qui s'étoit fait le Vol, venoient chez le Chef des Voleurs revendiquer leurs Biens, qu'on leur restituoit, pourvû que le Propriétaire donât le quart de la valeur; le Legislatateur pensoit que par cet expédient il fournissoit aux Citoyens un moyen de recouvrer ce qui leur appartenoit, moyennant une légère redevance: c'étoit le moyen de faire des Voleurs de tous les Egyptiens. Osiris n'y pensoit pas sans doute en établissant cette Loi; à moins qu'on ne veuille dire qu'il connivoit au Vol, comme à un mal qu'il ne pouvoit pas empêcher, de même que le Gouvernement d'Amsterdam souffre les Musicos, & celui de Rome les Maisons de Joye privilégiées.

Les

Les bonnes Mœurs & la sûreté publique demanderoient cependant qu'on abrogeât cette Loi d'Osiris, si malheureusement on la trouvoit établie.

Les François ont pris le contrepied des Egiptiens : ceux - là étoient trop doux ; ceux - ci trop sévères ; les Loix Françoises sont d'une rigueur terrible ; tous les Voleurs Domestiques sont punis de mort ; ils disent, pour se justifier, qu'en punissant sévèrement les Coupeurs de Bourses, ils détruisent la semence des Brigands & des Assassins.

L'Equité naturelle veut qu'il y ait une proportion entre le crime & le châtiment : les Vols compliqués méritent la mort ; ceux qui se commettent sans violence ont des cotés, par lesquels on peut envisager avec compassion ceux qui en sont coupables.

Il y a l'infini entre le Destin d'un riche & d'un misérable : l'un regorge de biens

biens & nage dans le superflu ; l'autre abandonné de la Fortune manque même du nécessaire ; qu'un malheureux dérobe, pour vivre, quelques Pistoles, une Montre d'or, ou pareilles bagatelles, à un Homme que sa magnificence empêche de s'appercevoir de cette perte ; faut-il que ce misérable soit devoué à la mort ? L'Humanité n'exige-t-elle pas qu'on adoucisse cette extrême rigueur ? Il paroît bien que les Riches ont fait cette Loi : les Pauvres ne seroient-ils pas en droit de dire ? „Que n'a-t-on „ de la commiseration de nôtre état déplorable ? Si vous étiez charitables, si vous étiez humains, vous nous secouriez dans nos misères, & nous ne vous volerions pas : parlez, est-il juste que toutes les Felicités de ce monde soient pour vous, & que toutes les Infortunes nous accablent ? „

La Jurisprudence Prussienne a trouvé un tempérament entre le relâchement de celle d'Égypte & la sévérité de celle de Fran-

France : les Loix ne punissent point de mort le Vol simple ; elles se contentent de condamner le coupable à certain tems de prison : peut-être feroit-on mieux encore d'introduire la Loi du Talion, qui s'observoit chez les Juifs, par laquelle le Voleur étoit obligé de restituer le double de ce qu'il avoit dérobé, ou de se constituer l'esclave de celui dont il avoit faisi le bien. Si l'on se contente de punir légèrement les petites fautes, on reserve les derniers supplices aux Brigands, aux Meurtiers, aux Assassins ; de sorte que la Puniton marche toujours de pair avec le crime.

Aucune Loi ne révolte plus l'Humanité, que le Droit de vie & de mort, que les Pères avoient sur leurs enfans, à Sparte, & à Rome : en Grèce, un Pere, qui se trouvoit trop pauvre pour fournir aux besoins d'une Famille nombreuse, faisoit périr les enfans qui lui naissoient de trop : à Sparte & à Rome, qu'un enfant vint au monde mal conformé ; cela
 auto-

autorisoit suffisamment le Père à lui ôter la Vie. Nous sentons toute la Barbarie de ces Loix, à cause que ce ne sont pas les nôtres ; mais examinons un moment, si nous n'en avons pas d'aussi injustes.

N'y a-t-il point quelque chose de bien dur dans la façon dont nous punissons les avortemens ? 'A Dieu ne plaise que j'excuse l'action affreuse de ces Médées, qui, cruelles à elles-mêmes & à la voix du sang, étouffent la race future, (si j'ose m'exprimer ainsi,) sans lui laisser le tems de voir le jour ! Mais que le Lecteur se dépouille de tous les préjugés de la Coutume ; & qu'il daigne prêter quelque attention aux réflexions que je vais lui présenter.

Les Loix n'attachent-elles pas un degré d'infamie aux Couches clandestines ? Une fille née avec un tempérament trop tendre, trompée par les promesses d'un Débauché ; ne se trouve-t-elle pas, par
les

les suites de sa crédulité, dans le cas d'opter entre la perte de son honneur, ou celle du fruit malheureux qu'elle a conçu ? N'est-ce pas la faute des Loix, de la mettre dans une situation aussi violente ? Et la sévérité des Juges ne prive-t-elle pas l'Etat de deux sujets à la fois ? de l'Avorton qui a péri, & de la Mère qui pourroit réparer abondamment cette perte par une propagation légitime ? On dit à cela qu'il y a des Maisons d'Enfans trouvés : je fais qu'elles sauvent la vie à une infinité de Bâtards ; mais ne vaudroit-il pas mieux trancher le mal par ses racines, & conserver tant de pauvres Créatures qui périssent misérablement, en abolissant les flétrissures attachées aux suites d'un amour imprudent & volage ?

Cicéron,
Verrine.

Cicéron
pour
Cluentius.

Mais rien de plus cruel que la Question : les Romains la donnoient à leurs Esclaves, qu'ils regardoient comme une espece de Bétail domestique : jamais aucun Citoien ne la recevoit.

La

La Question se donne en Allemagne aux Malfaiteurs, après qu'ils sont convaincus ; afin d'arracher de leur propre bouche l'aveu de leurs crimes : elle se donne en France pour avérer le Fait, ou pour découvrir les complices : autrefois les Anglais avoient * l'ordéal ou l'Epreuve par le feu & par ** l'eau ; ils ont à présent une espece de Question moins dure que l'ordinaire, mais qui revient à peu près à la même chose.

Rapin
Thoiras,

Qu'on me le pardonne, si je me récrie contre la Question ; j'ose prendre le parti de l'Humanité contre un Usage honteux à des Chrétiens & à des Peuples policés ; & j'ose ajouter, contre un Usage aussi cruel qu'inutile.

Quin-

* L'ordéal par le feu : on mettoit entre les mains de l'accusé un morceau de fer ardent ; s'il étoit assés heureux pour ne se point brûler, il étoit absous, sinon, on le punissoit comme coupable.

** L'ordéal par l'eau ; on lioit le coupable & le jettoit dans l'eau ; s'il furnageoit, il étoit absous,

Tom. V.

D

Quinti-
lien, liv.
5. des
Preuves
& de la
Réfuta-
tion.

R
nion

Quintilien, le plus sage & le plus élo-
quent des Rhéteurs, dit, en traitant de
la Question, que c'est une affaire de
Tempérament : un scélerat vigoureux
nie le fait : un innocent d'une complé-
xion foible l'avoüe : un Homme est ac-
cusé, il y a des Indices, le Juge est dans
l'incertitude, il veut s'éclaircir : ce mal-
heureux est mis à la question, s'il est in-
nocent, quelle barbarie de luy faire souf-
frir le martyre ! si la force des tourmens
l'oblige à déposer contre - lui - même :
quelle inhumanité épouvantable que
d'exposer aux plus violentes douleurs,
& de condamner à la mort un Citoyen
vertueux, contee lequel il n'y a que des
soupçons ! Il vaudroit mieux pardonner
à vingt coupables que de sacrifier un In-
nocent : si les Loix se doivent établir
pour le bien des Peuples, faut-il qu'on
en tolère de pareilles, qui mettent les
Juges dans le cas de commettre méthodi-
quement des actions criantes qui révol-
tent l'Humanité ?

Il faut dans l'art de la question, li. 5. de la question.

D

II

Il y a huit ans que la Question est abolie en Prusse: on est sûr de ne point confondre l'Innocent & le Coupable; & la Justice ne s'en fait pas moins.

Examinons à present les Loix vagues, & les Procédures qui sont dans le cas d'être réformées.

Il y avoit une Loi en Angleterre qui défendoit la Bigamie: un Homme fut accusé d'avoir cinq femmes, & comme la Loi ne s'expliquoit pas sur ce cas, & qu'on l'interpréte littéralement, il fut mis hors de Cour & de Procés. Pour que cette Loi fut claire, elle auroit dû porter, que quiconque prend plus d'une femme, soit puni &c. Les * Loix vagues & littéralement interprétées en An-

D 2

* *Muralt.* Un homme coupa le nés à son Ennemi; ou voulut le châtier d'avoir mutilé un Citoyen, mais il foutint que ce qu'il avoit coupé n'étoit point un membre, & le Parlement déclara par un Arrêt qu'on regarderoit le nés comme un membre.

gleterre, ont donné lieu aux abus les plus ridicules.

Des Loix précises ne donnent point lieu à la Chicane, elles doivent s'entendre selon le sens de la terre : lorsqu'elles sont vagues ou obscures ; elles obligent de recourir à l'intention du Legislatteur, & au lieu de juger des Faits, on s'occupe à les définir.

La Chicane ne se nourrit pour l'ordinaire que de Successions & de Contrâcts ; & par cette raison les Loix, qui roulent sur ces Articles, ont besoin de la plus grande clarté : si l'on s'occupe à vétiller sur les termes, en composant des Ouvrages d'esprit frivoles, à combien plus forte raison les termes de la Loi méritent-ils d'être pesés scrupuleusement ?

Les Juges ont deux pièges à craindre, ceux de la corruption, & ceux de l'erreur : leur conscience doit les garantir des premiers ; & les Legislatteurs des seconds :

seconds : des Loix claires, qui ne donnent pas lieu à des Interprétations, y font un premier remède; & la simplicité des Plaidoiers, le second. On peut restreindre les Discours des Avocats à la Narration du Fait, fortifiée de quelques preuves, & terminée par un Epilogue, ou courte récapitulation : rien n'est plus fort dans la bouche d'un homme éloquent que l'Art de manier les passions : l'Avocat s'empare de l'esprit des Juges ; il les intéresse, il les émeut ; il les entraîne : & le prestige du sentiment fait illusion sur le fond de la vérité. Licurgue & Solon interdirent tous les deux cette sorte de Persuasion aux Avocats : & si nous en rencontrons dans les Philippiques & dans les Harangues sur la Couronne, qui nous restent de Démosthène & d'Eschine, il faut observer qu'elles ne se prononcèrent pas devant l'Aréopage, mais devant le Peuple ; que les Philippiques sont du Genre Délibératif ; & que celles sur la Couronne sont plutôt du Genre Démonstratif que du Judiciaire.

Les Romains n'étoient pas auffi scrupuleux que les Grecs sur les Harangues de leurs Orateurs: il n'est point de Plaidoyer de Ciceron, qui ne soit plein de passion: j'en suis fâché pour cet Orateur; mais nous voyons dans sa Harangue pour Cluentius, qu'il avoit auparavant plaidé pour sa Partie adverse: la Cause de Cluentius ne paroît pas absolument bonne; mais l'Art de l'Orateur l'emporta. Le chef-d'oeuvre de Ciceron est sans doute la Peroration de la Harangue pour Fonteius; elle le fit absoudre, quoiqu'il paroisse coupable. Quel abus de l'Eloquence, que de se servir de son enchantement pour énerver les Loix les plus sages!

La Prusse a suivi cet usage de la Grece: & si les raffinemens dangereux de l'Eloquence sont bannis des Plaidoyers, elle en est redevable à la sagesse du Grand-Chancelier; dont la probité, les lumières, & l'activité infatigable, auroient fait honneur aux Républiques Grecques & Romai-

Romaines, dans les tems où elles étoient les plus fécondes en Grands-Hommes.

Il est encore un Article, qui doit être compris sous l'obscurité des Loix ; c'est la Procédure & le nombre d'Instances que les Plaideurs ont à parcourir, avant que de terminer leurs Procès. Que ce soient de mauvaises Loix, qui leur fassent injustice ; que ce soient des Plaidoiers artificieux, qui obscurcissent leurs Droits ; ou que ce soient des longueurs, qui, absorbant le fond même du litige, leur fassent perdre les avantages qui leur sont dûs ; tout cela revient au même : l'un est un mal plus grand que l'autre ; mais tous les abus méritent réforme : ce qui allonge les Procès, donne un avantage considérable aux riches sur les Plaideurs qui sont pauvres ; ils trouvent le moyen de traduire le Procès d'une Instance à l'autre ; ils mâtent & ruinent leur Partie ; & ils restent à la fin les seuls dans la Carrière.

Autrefois dans ce País les Procès duroient au delà d'un Siècle : lors même

qu'une cause avoit été décidée par cinq Tribunaux, la Partie adverse, au plus haut mépris de la Justice, en appelloit aux Universités, & les Professeurs en Droit réformoient ces Sentences à leur gré. Un Plaideur jouoit bien de malheur, qui dans cinq Tribunaux, & je ne fais combien d'Universités, ne trouvoit pas des Ames vénales & corruptibles. Ces usages ont été abolis, les Procès sont jugés en dernier ressort dès la troisième instance; & le terme limité d'un an est prescrit aux Juges, dans lequel ils doivent terminer les causes les plus litigieuses.

Il nous reste encore à dire quelques mots sur les Loix qui impliquent contradiction, soit par les termes, soit par le sens même.

Lorsque dans un Etat les Loix ne sont pas rassemblées en un seul Corps, il faut qu'il y en ait qui se contredisent entre elles: comme elles sont l'ouvrage de
diffé.



différens Législateurs, qui n'ont pas travaillé sur le même Plan; elles manqueront de cette unité si essentielle & si nécessaire à toutes les choses importantes.

Quintilien traite de cette matière dans son livre de l'Orateur; & nous voyons, dans les Oraisons de Cicéron, qu'il oppose souvent une Loi à une autre. Nous trouvons de même, dans l'Histoire de France, des Edits, tantôt en faveur, & tantôt contre les Huguenots. Le besoin de rédiger ces sortes d'Ordonnances est d'autant plus indispensable, que rien n'est moins digne de la Majesté des Loix, (qu'on suppose toujours établies avec sagesse,) que d'y découvrir des contradictions ouvertes & manifestes.

Quintilien liv. 7. ch. 7.

Edit de Nantes de 1598. révoqué par Louis XIV.

L'Edit contre les Duels est très-juste, très-équitable, très-bien fait; mais il n'amène point au but que les Princes se sont proposé en le publiant; des préjugés plus anciens que

que cet Edit l'emportent sur lui de haute-lute, & il semble que le Public, rempli de fausses opinions, soit convenu tacitement de n'y point obeir. Un point d'Honneur mal entendu; mais généralement reçu, brave le Pouvoir des Souverains; & ils ne peuvent maintenir cette Loi en vigueur, qu'avec une espece de cruauté. Tout homme qui a le malheur d'être insulté par un Brutal, passe pour un lâche dans tout l'Univers, s'il ne se venge de son affront, en donnant la mort à celui qui en est l'Auteur: si cette affaire arrive à un Homme de Condition, on le regarde comme indigne des Titres de Noblesse qu'il porte; s'il est Militaire, & qu'il ne termine point son différent, on le force de sortir avec ignominie du Corps dans lequel il sert, & il ne trouve de l'Emploi dans aucun Service de l'Europe. Quel parti prendra donc un Particulier, s'il se trouve engagé dans une Affaire aussi épineuse?

neuse ? Voudra-t-il se deshonorer en obeïssant à la Loi, ou ne risquera-t-il pas plutôt sa Vie & sa Fortune pour sauver sa Réputation.

Le point de la difficulté qui reste à résoudre, seroit de trouver un expédient, qui, en conservant l'honneur aux Particuliers, maintint la Loi dans toute sa vigueur.

La puissance des plus grands Rois n'a rien pu contre cette Mode barbare. Louis XIV. Frédéric Guillaume, publièrent des Edits rigoureux contre les Duels : ces Princes n'avancèrent rien ; sinon que les Duels changèrent de nom, & passèrent pour des rencontres ; & que bien des Nobles qui avoient été tués, furent enterrés, comme étant mors subitement.

Si tous les Princes de l'Europe n'assemblent pas un Congrès, & ne
con-

conviennent entre-eux d'attacher un deshonneur à ceux qui malgré leurs Ordonnances tentent de s'égorger dans ces combats singuliers ; si, dis-je, ils ne conviennent pas de refuser tout Asile à cette espece de Meurtriers, & de punir sévèrement ceux qui insulteront leurs pareils, soit en paroles, soit par écrit, ou par voies de fait, il n'y aura point de fin aux Duels.

Qu'on ne m'accuse point d'avoir hérité des Visions de l'Abbé de Saint-Pierre : je ne voi rien d'impossible à ce que des Particuliers soumettent leurs querelles à la décision des Juges, de même qu'ils y soumettent les differents, qui décident de leurs fortunes : & par quelle raison les Princes n'assembleroient-ils pas un Congrès pour le bien de l'Humanité, après en avoir fait tenir tant d'infructueux sur des sujets de moindre importance ? J'en reviens là,

&

& j'ose affurer que c'est le seul moyen d'abolir en Europe ce Point-d'Honneur mal placé, qui a coûté la Vie à tant d'honnêtes-gens, dont la Patrie pouvoit s'attendre aux plus grands services.

Telles sont en abrégé les réflexions que les Loix m'ont fournies : je me suis borné à faire une Esquisse au lieu d'un Tableau, & je crains même de n'en avoir que trop dit.

Il me semble enfin que, chez des Nations qui sortent à peine de la Barbarie, il faut des Legistateurs févères ; que, chez les Peuples policés dont les Mœurs sont douces, il faut des Legistateurs humains.

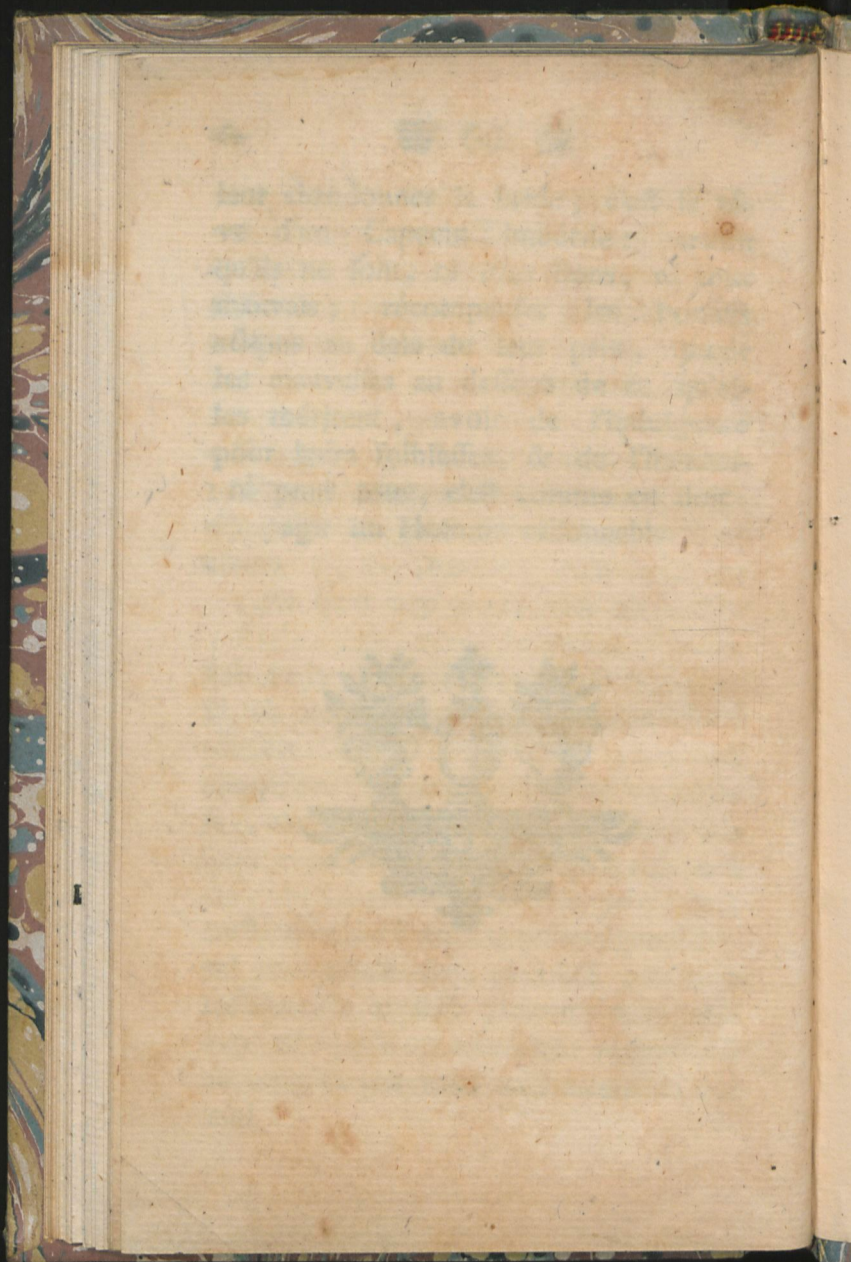
S'imaginer que les Hommes sont tous des Démons, & s'acharner sur eux avec cruauté, c'est la vision d'un Misantrope farouche : supposer que les Hommes sont tous des Anges, & leur

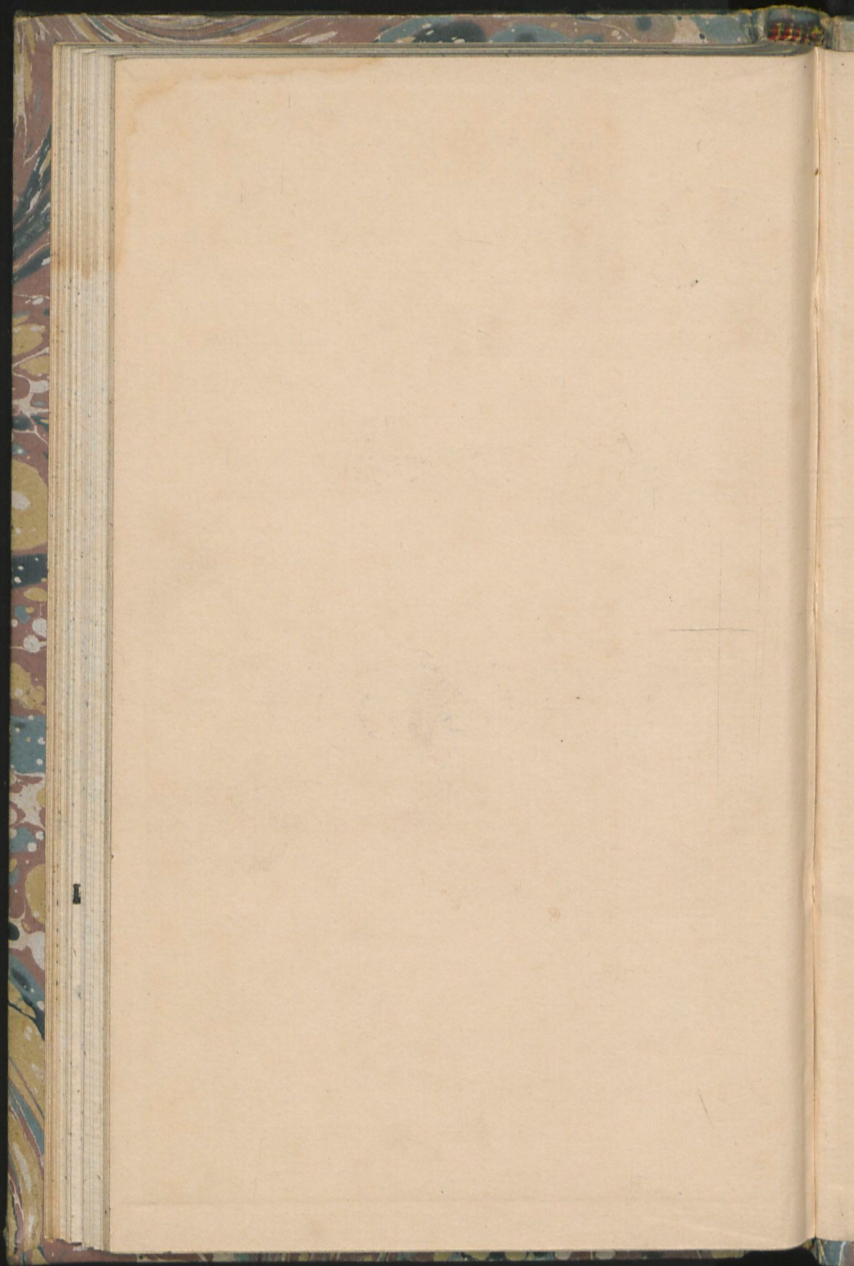
leur abandonner la bride ; c'est le rê-
 ve d'un Capucin imbécile : croire
 qu'ils ne font, ni tous bons, ni tous
 mauvais ; récompenser les bonnes
 actions au delà de leur prix, punir
 les mauvaises au dessous de ce qu'el-
 les méritent, avoir de l'indulgence
 pour leurs foiblesses, & de l'humani-
 té pour tous, c'est comme en doit
 agir un Homme raisonnable.



15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100







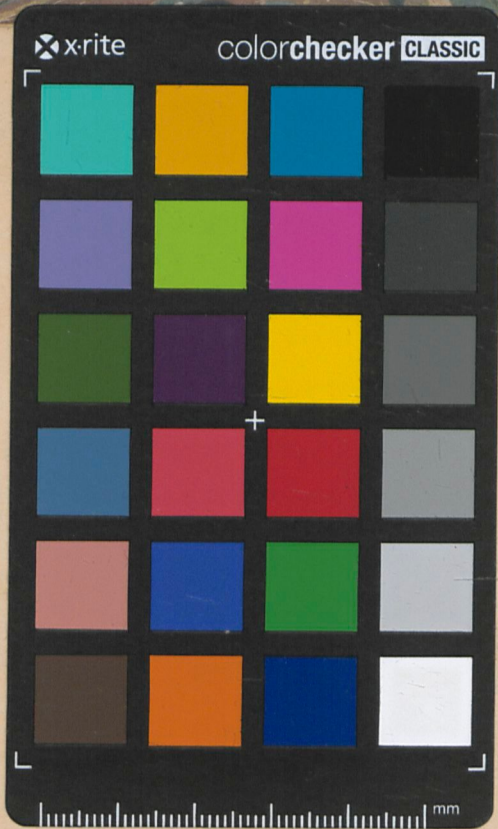
es

121388

AB 121388

Fc 2203





Friedrich & Preussner, König, II 7

DISSERTATION
SUR LES
RAISONS
D'ETABLIR ou D'ABROGER
LES LOIX,
PAR L'AUTEUR
DES
MEMOIRES
DE
BRANDEBOURG.

FRANCFORT ET LEIPSIC
M D C C L I

